

DÉCISION N°2025-100 DU 10 AVRIL 2025
RELATIVE A LA STRATÉGIE PROMOTIONNELLE DE LA SOCIÉTÉ BETCLIC
ENTERPRISES LIMITED POUR 2025

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IV de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 6 à 10 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la communication n° 2022-C-001 du 17 février 2022 de l'Autorité nationale des jeux portant adoption de lignes directrices relatives aux contenus des communications commerciales des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ;

Vu la communication n° 2022-C-002 du 17 février 2022 portant adoption de recommandations relatives aux communications commerciales des opérateurs de jeux agréés ou titulaires de droits exclusifs ;

Vu la communication n° 2022-C-003 du 20 octobre 2022 portant adoption de lignes directrices et de recommandations relatives aux offres commerciales des opérateurs de jeux d'argent et de hasard comportant une gratification financière ;

Vu la communication n° 2023-C-001 du 25 mai 2023 portant adoption de lignes directrices et recommandations relatives aux contrats de partenariat sportif des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ;

Vu la demande de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED du 30 octobre 2024 tendant à l'approbation de la stratégie promotionnelle pour l'année 2025, demande complétée les 6, 21, 22, 26 et 29 novembre 2024 ;

Vu la décision n° 2024-166 du 17 décembre 2024 relative à la stratégie promotionnelle de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED pour 2025 ;

Vu la demande de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED du 17 février 2025 tendant à l'approbation des nouveaux volets « *gratification financière de rétention* » et « *partenariats sportifs* » de sa stratégie promotionnelle pour l'année 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 10 avril 2025,

Considérant ce qui suit :

Contexte et objet de la demande

1. Le 30 octobre 2024, la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED a saisi l'Autorité nationale des jeux (ANJ) en vue de l'approbation de sa stratégie promotionnelle pour l'année 2025 sur le fondement du IV de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, demande complétée en dernier lieu le 29 novembre 2024. Par sa décision susvisée du 17 décembre 2024, le collège de l'Autorité n'a approuvé cette demande que sous réserve de conditions prescrites aux articles 2 à 4 de ladite décision, dont celles qui suivent : « **2.1.** *La société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED s'attache à diminuer sa stratégie promotionnelle sur les points suivants : / a) en limitant les offres commerciales comportant une gratification financière de rétention par rapport aux volume et budget prévisionnels indiqués dans son dossier de demande d'approbation de sa stratégie promotionnelle pour 2025 ; / b) en faisant preuve d'une vigilance renforcée et d'une nécessaire modération dans le cadre de l'exécution de ses différents partenariats sportifs, afin de limiter l'impact que ces derniers pourraient avoir sur le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs. / 2.2.* *La société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED présentera à l'Autorité les modifications envisagées pour obtenir cette diminution selon les mêmes modalités que celles prévues par le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé, au plus tard le 17 février 2025. L'Autorité se prononcera sur la modification projetée dans les deux mois suivant la réception de cette information* ».

2. Le 17 février 2025, la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED a déposé un nouveau dossier de demande d'approbation portant sur les volets « *gratification financière de rétention* » et « *partenariats sportifs* » de sa stratégie promotionnelle pour l'année 2025.

Cadre juridique et rappel de la motivation de la décision du 17 décembre 2024

3. L'article L. 320-2 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les jeux d'argent et de hasard qui, à titre dérogatoire, sont autorisés en application de l'article L. 320-6 ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire* ». Ainsi, l'exploitation de ces jeux, qu'elle soit placée sous un régime de droits exclusifs ou d'agrément, fait l'objet d'un encadrement strict afin de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et l'ordre social, particulièrement en matière de prévention contre l'assuétude au jeu et de protection des mineurs, contribuant ainsi à la préservation de l'objectif à valeur constitutionnelle du droit à la protection de la santé que garantit le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Plus particulièrement, aux termes du 1° de l'article L. 320-3 du code de sécurité intérieure, la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent « *a pour objectif*

de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de [notamment] : 1° prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs (...) », les opérateurs étant tenus de concourir à la réalisation de celui-ci en application de l'article L. 320-4 du même code.

4. Il en résulte que si les opérateurs agréés peuvent proposer des offres commerciales de gratification financière pour fidéliser leur clientèle et recruter de nouveaux clients, ils doivent néanmoins s'abstenir d'encourager une pratique excessive du jeu.

5. Or, dans sa décision du 17 décembre 2024, le collège de l'Autorité a notamment relevé que la stratégie promotionnelle de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED pour 2025 présentait un risque d'intensification des pratiques de jeu, notamment vis-à-vis des personnes les plus vulnérables, en raison du volume élevé de gratifications financières de rétention envisagé par l'opérateur assis sur un budget de [...], en augmentation de [...] % par rapport au budget exécuté en 2024, alors que l'année 2025 est exempte d'évènement sportif majeur pouvant justifier une augmentation substantielle des budgets par rapport à l'année exceptionnelle que fut 2024, au cours de laquelle se sont notamment déroulés l'Euro de football et les Jeux Olympiques de Paris. Le collège de l'Autorité a, en conséquence, ordonné à la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED de diminuer sa stratégie promotionnelle en limitant les offres commerciales comportant une gratification financière de rétention par rapport au volume et au budget prévisionnels indiqués dans son dossier de demande d'approbation de sa stratégie promotionnelle pour 2025.

6. Le collège de l'Autorité a, en outre, relevé dans la stratégie promotionnelle pour 2025 de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED, que cette dernière entendait recourir de façon accrue au *sponsoring* sportif, dont le budget était évalué – *a minima* – à hauteur de [...], en augmentation de [...] % par rapport à l'année précédente, de telle sorte qu'il couvre [...] des sports suivis par le grand public. Le collège de l'Autorité a rappelé à cet égard, au point 9 de sa décision susvisée du 17 décembre 2024, que si le *sponsoring* sportif n'est pas interdit en tant que tel, les effets de ce type de partenariat sur le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs ne devaient pas être minorés. Le collège de l'Autorité a ainsi souligné que plusieurs études scientifiques récentes démontrent que l'association du sport et des jeux d'argent et de hasard est susceptible de banaliser et de rendre attrayante la pratique de ces jeux, ce qui tend à en développer la consommation et à favoriser le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs, et ce d'autant plus qu'un grand nombre des communications commerciales réalisées dans le cadre de ces partenariats sportifs ne sont pas accompagnées de messages de mise en garde (s'agissant par exemple du flocage des maillots). Le collège de l'Autorité a, par conséquent, ordonné à la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED de s'attacher à faire preuve d'une vigilance renforcée et d'une nécessaire modération dans le cadre de l'exécution de ses différents partenariats sportifs, afin de limiter leur impact sur le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs.

Examen de la nouvelle stratégie promotionnelle projetée par la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED

7. **En premier lieu, s'agissant des gratifications financières de rétention**, l'Autorité relève que, dans son nouveau dossier de demande d'approbation, la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED fait état d'un budget alloué aux gratifications financières de rétention s'élevant désormais à [...], en diminution de [...] % (-[...]) par rapport à celui annoncé dans sa première demande et représentant désormais [...] % du budget global affecté aux offres commerciales de gratification financière (réévalué à la baisse à [...]).

8. Eu égard notamment au montant moyen des offres commerciales de gratification financière de rétention de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED et au niveau d'exposition des joueurs à ces offres, apprécié, entre autres, en fonction de leur montant global rapporté, tant au produit brut des jeux (PBJ) réalisé par la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED, qu'au nombre de comptes de joueurs actifs (CJA) ouverts chez l'opérateur, une telle diminution apparaît répondre à la prescription de l'article 2.1. a) de la décision susvisée du 17 décembre 2024. Il appartient désormais à la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED d'exécuter effectivement la réduction du budget à laquelle elle s'est engagée.

9. Par ailleurs, s'agissant de la présentation des offres commerciales de gratification financière, l'Autorité note que l'opérateur continue d'utiliser le terme « *freebet* » dans le nouveau volet « *gratification financière de rétention* » de sa stratégie promotionnelle pour 2025, notamment dans un visuel présentant une offre nécessitant comme prérequis un sacrifice financier et ce, alors que la décision susvisée du 17 décembre 2024 avait enjoint à la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED de ne plus avoir recours à cette terminologie eu égard aux dispositions du 19° de l'article L. 121-4 du code de la consommation qui réputent trompeuses les pratiques commerciales ayant pour objet « *de décrire un produit ou un service comme étant "gratuit", "à titre gracieux", "sans frais" ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article* ». En conséquence, l'Autorité enjoint à nouveau à la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED de cesser l'utilisation, à l'adresse des consommateurs, de ce terme « *freebet* » ou de tout autre terme susceptible de suggérer la gratuité pour désigner ses offres nécessitant une dépense préalable. Le collège relève que le respect de cette prescription pourra faire l'objet d'un contrôle par les services de l'Autorité, les manquements éventuellement constatés à cette occasion étant susceptibles de conduire à une saisine de la commission des sanctions en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 modifiée.

10. En second lieu, s'agissant de ses partenariats sportifs, la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED indique, dans le nouveau volet consacré à ce poste, « *s'inscrire dans le respect le plus strict des lignes directrices et recommandations édictées par l'ANJ en la matière* ». En particulier, l'opérateur s'engage à ce qu'en 2025, les opérations et activations soient « *limitées à quelques partenariats* » et s'inscrivent « *dans un cadre rigoureusement maîtrisé* », sans « *promotions excessives ou agressives qui pourraient encourager un comportement de jeu à risque, ou nuire à la protection des mineurs* ».

11. L'Autorité prend acte de l'intention de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED à cet égard, mais relève que certains de ses contrats de partenariats sportifs semblent encore ignorer les recommandations qu'elle a formulées dans la communication susvisée n° 2023-C-001 du 25 mai 2023 et, en particulier, celle par laquelle elle recommande explicitement d'éviter [...]. Il appartient en tout état de cause à l'opérateur de faire preuve, comme le lui a prescrit le point 2.1. b) de la décision susvisée du 17 décembre 2024, d'une vigilance renforcée ainsi qu'une nécessaire modération dans le cadre de l'exécution de ses partenariats sportifs, compte tenu des enjeux en cause.

12. Il résulte ainsi de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'approuver la nouvelle version des volets « *gratifications financières de rétention* » et « *partenariats sportifs* » de la stratégie

promotionnelle de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED l'année 2025, que sous réserve de la condition prescrite à l'article 2 de la présente décision.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve la nouvelle version des volets « *gratifications financières de rétention* » et « *partenariats sportifs* » de la stratégie promotionnelle de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED pour l'année 2025, sous la condition énoncée à l'article 2.

Article 2 : Il revient à la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED de s'abstenir d'utiliser le terme « *freebet* » ou tout autre terme similaire dans ses communications commerciales pour désigner ses offres nécessitant une dépense préalable.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 10 avril 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 16 avril 2025